

A_2020_128
**ARRETE DE MISE EN CONGES EN MALADIE ORDINAIRE A DEMI
TRAITEMENT DE M. LALUT PASCAL**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (notamment art. 115) ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le certificat médical du 14 octobre 2020 (prolongation) d'arrêt de travail ;
- Considérant que pour la période des douze mois précédent cet arrêt de travail, M. LALUT Pascal a bénéficié de congé de maladie rémunérés à demi- traitement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. LALUT Pascal est placé(e) en congé de maladie ordinaire à demi traitement du 01 novembre 2020 au 15 novembre 2020.

ARTICLE 2 : M. LALUT Pascal percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 444, indice majoré 390, sur la base de 35 heures hebdomadaires pendant la période d'arrêt de travail.

ARTICLE 3 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 05 novembre 2020,

Le Maire,
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

N.B : l'agent perçoit son plein traitement pendant trois mois. Les congés de maladie sont comptés par référence aux 365 jours précédant chaque jour d'arrêt de travail mentionné sur le certificat médical.
Le Comité Médical doit être saisi lorsque la durée de la maladie a atteint six mois consécutifs.